

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Les Carmélites de Paris; communauté non autorisée; testament; substitution; fidéi-commissaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.) : Imprimerie; contraventions distinctes; cumul des peines. — Cour d'assises de la Seine : Un fenilleton du *Sicéle*; offense envers le président de la République; exécution à la haïne et au mépris du gouvernement républicain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le scrutin qui a eu lieu à l'ouverture de la séance d'aujourd'hui pour la nomination des trois derniers membres de la Commission de permanence, n'a produit aucun résultat, malgré la coalition des légitimistes et de la Montagne. Le nombre des votans était de 491; majorité absolue, 245. M. Combarel de Leyval a obtenu 237 suffrages; M. Grévy, 236; M. Gannon, 214; M. Chamolle, 198; M. Bixio, 189; M. Grémy, 138; M. Benjamin Dubessert, 128. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il devra être procédé demain à un quatrième tour de scrutin.

L'Assemblée a ensuite repris et terminé l'examen du budget du ministère de l'intérieur. Le seul point sur lequel une discussion se soit élevée, c'est la proposition faite par la Commission du budget d'élever de 5 à 7 le chiffre des centimes facultatifs applicables aux dépenses extraordinaires des départements. On sait qu'il y a pour les départements deux sortes de dépenses, les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Les dépenses obligatoires, telles que l'entretien des routes, la conservation des édifices affectés à divers services publics, l'entretien des prisons, des hospices d'aliénés et d'enfants trouvés, etc., doivent être couvertes par le produit d'une taxe additionnelle au principal des contributions directes, dont la loi a fixé le maximum à 18 centimes. Il est pourvu aux dépenses facultatives par le produit d'un impôt supplémentaire de cinq centimes que les départements peuvent établir sur eux-mêmes, sans toutefois y être forcés par la loi. Mais, dans la plupart des départements, le produit des dix-huit centimes additionnels ayant cessé de suffire au paiement des dépenses obligatoires, il a fallu recourir aux centimes facultatifs, qui n'ont pu dès lors remplir la destination pour laquelle ils avaient été primitivement créés. C'est pour cela que la Commission proposait de lever de cinq à sept centimes; la Commission demandait en même temps qu'on réduît aux sept centimes facultatifs le produit des 6/10^e de centime formant le deuxième fonds commun constitué par la loi du 10 mai 1838 pour venir en aide aux départements engagés dans des travaux d'utilité publique de nature à leur imposer des sacrifices au dessus de leurs ressources. M. Berryer a expliqué toutes ces modifications avec sa lucidité ordinaire; il a justifié la suppression du deuxième fonds commun par cette considération qu'il ne servait qu'à exciter les départements à entreprendre des travaux qui le plus souvent ne leur étaient pas utiles, et que les conseils généraux devaient plus réserver et plus économiser, lorsqu'ils s'agissait de dépenser leurs propres centimes. Les arguments du rapporteur ont été combattus par M. Chamot; l'orateur de la gauche a soutenu que nombre de départements n'avaient commencé des travaux considérables que parce qu'ils avaient compté sur le secours du fonds commun; il a ajouté qu'il y aurait une véritable injustice à les déposséder brusquement de ce secours. Mais l'Assemblée a passé outre, et elle a adopté les propositions de la Commission du budget.

Après l'intérieur est venu le tour du ministère de l'agriculture et du commerce, dont plusieurs chapitres ont donné lieu à de longues conversations de tribune. Nous nous bornerons à mentionner les observations qui ont été échangées entre MM. Dumas, Berryer, Loiset, de Lespignasse, Dabeaux, de Lamoricière, Rochut, Charras, et Oscar de Lafayette, au sujet d'une réduction de dix mille francs sur le crédit affecté aux dépenses des écoles vétérinaires. Le but de cette réduction était de mettre le ministre du commerce en demeure de supprimer au mois d'octobre 1851 l'internat dans les écoles de Lyon et de Toulouse, sous la réserve d'y créer ou plutôt d'y conserver en faveur des familles pauvres un certain nombre de bourses. Le débat, qui a été fort confus, a abouti au maintien du chiffre réduit; mais, si nous avons bien compris, la question du décaissement des deux écoles a été ajournée.

Autre échange d'observations sur l'enseignement professionnel de l'agriculture. M. de Laussat a critiqué l'organisation de l'Institut agronomique de Versailles et des fermes régionales. Il s'est plaint de l'inutilité de certaines dépenses, de l'imperfection de quelques instruments, de la comptabilité des nouveaux établissements; il a fait remarquer à l'Assemblée qu'il y avait à Versailles des professeurs rétribués, mais qu'il n'y avait pas encore d'élèves. M. le ministre du commerce a répondu à M. de Laussat; il a reconnu l'exactitude de quelques unes de ses assertions, en prenant l'engagement de remédier aux inconvénients signalés; il a réitéré les autres. En ce qui concernait les professeurs de l'Institut agronomique, le ministre a constaté qu'ils touchaient leurs émoluments depuis le mois d'avril dernier, mais il a en même temps déclaré qu'en attendant, il leur avait donné, sans indemnité de route, dans l'intérieur de la France, des missions dont il était autorisé à espérer un bon résultat. Sur le mérite de ces explications, les deux millions cinq cent mille francs demandés pour l'enseignement professionnel de l'agriculture, ont été accordés.

Nous complions sur un débat sérieux et acharné à l'occasion d'un vœu exprimé par la Commission du budget pour la suppression du haras de Saint-Cloud récemment acquis par le Gouvernement, en vertu d'une loi spéciale du 30 janvier 1850. On sait que les questions de race ont le privilège de surexciter la verve des représentants électeurs, et de transformer la tribune législative en une véritable arène. Mais tout s'est borné aujourd'hui à de légères escarmouches entre MM. de Charencey, Berryer,

Vavin et le général de Lamoricière; la bataille s'engagera plus tard, lors de la discussion du projet tendant à ouvrir au ministre du commerce un crédit de vingt-quatre millions pour l'exécution de la loi du 30 janvier.

La réduction demandée par la Commission sur le chapitre 10 a été plus vivement disputée; et le sera encore demain, car M. Corne a fait prononcer le renvoi de la discussion. Il s'agissait du sort des trois écoles des Arts et Métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons-sur-Marne. On se souvient peut-être que, lors du vote du budget de 1850, la Commission et le ministre du commerce s'étaient trouvés d'accord sur la possibilité de supprimer l'une de ces écoles. Depuis cette époque, le ministre a changé d'avis; il a conçu le projet de spécialiser et de graduer l'enseignement professionnel dans ces trois établissements, dont l'un deviendrait une école spéciale pour former des contre-maîtres et des chefs d'ateliers, le second une école de mécaniciens, le troisième une école de simples ouvriers de divers métiers. Suivant le calcul de M. Dumas, les recettes dans ce nouveau système pourraient être facilement augmentées, et l'on arriverait, sinon à balancer le chiffre des dépenses, du moins à en alléger considérablement le fardeau. Mais la commission n'a pas accepté la combinaison imaginée par M. Dumas. Elle a persisté à penser qu'en raison des progrès de l'industrie privée et de l'existence de plusieurs écoles théoriques créées dans les grands centres d'industrie, ou favorées des maîtres ouvriers qui montrent de l'intelligence et de l'application, les écoles professionnelles de l'Etat étaient inutilement trop nombreuses. C'est pourquoi elle proposait à l'Assemblée de maintenir la résolution adoptée par elle dans la discussion du budget de 1850, et de voter une réduction de 84,000 fr.

M. Roux-Carboneau a soutenu le projet du ministre du commerce et demandé le rétablissement des 84,000 francs retranchés. M. Berryer est venu défendre les conclusions de la Commission; mais les raisons qu'il a données à l'appui, ne nous ont point paru convaincantes. Il est, en effet, assez difficile de concevoir que ce soit trop de trois écoles professionnelles pour une population de trente-six millions d'âmes, et nous craignons bien qu'à force de vouloir économiser, même sur les services publics le plus modestement dotés, on ne finisse par les désorganiser. Nous l'avons déjà dit, l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur cette question; elle ne statuera que demain.

Le n° 291 du *Bulletin des Lois*, publié aujourd'hui, contient le texte rectifié de la loi sur la presse, en effet, le texte publié par le n° 289, et que nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 juillet, contenait une erreur consistant dans l'omission de la disposition suivante, qui forme l'article 22 de la loi :

Art. 22. Les recueils et écrits périodiques qui étaient dispensés du timbre avant le décret du 4 mars 1848, continueront à jouir de cette exemption.

Par suite du rétablissement de cette disposition, le numéro d'ordre des articles du texte primitivement publié, à partir de l'article 22, doit être augmenté d'une unité. Ainsi l'article 22 devient l'article 23, etc.

La date de la promulgation de la loi est donc par suite de cette rectification, non du 19, mais du 23 juillet.

Nous avons fait connaître sommairement dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier l'arrestation d'un certain nombre d'individus constitués en société secrète, au moment où ils tenaient une séance chez un marchand de vin de la rue Saint-Victor. Les perquisitions faites hier et aujourd'hui ont donné à cette affaire un caractère de gravité plus sérieux que nous ne l'avions pensé d'abord. Le public pourra en juger par le récit des faits, et surtout par la lecture de quelques unes des pièces saisies.

Un nombre des anciennes sociétés secrètes dans le sein desquelles, de 1831 jusqu'en 1848, se sont recrutés les principaux chefs d'insurrection et de désordre, et dont une publication récente nous a révélée la curieuse histoire, figurait en première ligne, on le sait, la société des Droits de l'Homme. Depuis la réunion de l'Assemblée constituante, les anciens affiliés de cette société avaient souvent cherché à recomposer les cadres de leur organisation primitive. Ce fut surtout dans les premiers mois de cette année que des tentatives furent faites pour recruter et rattacher à l'un ou l'autre par un lien mystérieux les hommes signalés par l'exaltation de leurs passions démagogiques. Parmi les principaux instigateurs de ces projets figuraient quelques membres du conclave socialiste. Ce fut au mois de mai de cette année que la société reçut une organisation à peu près définitive et prit le nom de la *Némésis*. On verra par les pièces que nous publions plus bas quelles précautions étaient prises pour échapper à la surveillance de l'autorité et pour isoler autant que possible les affiliés eux-mêmes de la personne des chefs, dont les instructions devaient être verbales. Les affiliés avaient ordre de se réunir à certains jours, soit au parvis Notre-Dame, soit à la porte Saint-Denis, soit au Champ-de-Mars, et le chef de section donnait verbalement le mot d'ordre. Mais, malgré toutes ces précautions, pas une démarche, pas un mot n'échappait à la vigilance de la police, qui était tenue régulièrement, et jour par jour, au courant de tout ce qui se passait dans ces réunions secrètes.

M. le préfet de police, ayant donc appris qu'une réunion de quelques-uns des principaux membres de la société était indiquée pour lundi soir chez un marchand de vins, demeurant rue Saint-Victor, 118, décerna un mandat dont l'exécution fut confiée à un commissaire de police qui se transporta au lieu indiqué, assisté d'officiers de paix et d'agens.

A l'arrivée du magistrat, douze individus étaient réunis, et, aux premières questions qui leur furent adressées, ils répondirent qu'ils étaient là par hasard, pour boire, pour jouer et sans aucune intention politique. Mais les indications recueillies par la police étaient si précises, qu'elles ne permettaient pas aux inculpés de persister longtemps dans ce système. Le commissaire de police se dirigea vers une armoire qu'il ouvrit, et dans laquelle furent saisies des pièces qui ne laissaient aucun doute sur le caractère de la réunion. Des pièces égale-

ment importantes furent saisies sur les inculpés, et entre autres le règlement de la société la *Némésis*. On trouva aussi des brassards et des ceintures rouges.

Les douze individus ainsi arrêtés ont été mis immédiatement entre les mains des agens qui accompagnaient le commissaire de police pour être conduits au dépôt de la préfecture. Au moment où l'on sortait de la maison du marchand de vin, quelques individus qui se trouvaient sans doute apostés aux environs ont tenté d'enlever les prisonniers, mais plusieurs d'entre eux ont été eux-mêmes saisis et conduits également au dépôt.

Des perquisitions ont été faites hier et aujourd'hui, et de nouvelles arrestations ont été opérées. Les visites domiciliaires ont amené la saisie d'armes, de munitions et de documents qui se rattachent à l'organisation de la société, et qui font connaître quelques-uns des projets rêvés dans le sein de ces conciliabules.

Les douze indivi us arrêtés rue Saint-Victor, sont :
1° Philippe, âgé de 42 ans, menuisier;
2° Fernès, 28 ans, menuisier;
3° Bourdeaux, 40 ans, menuisier;
4° Chancel, 23 ans, ébéniste;
5° Berretat, 35 ans, menuisier;
6° Gosset, 29 ans, mécanicien;
7° Gouffé, 32 ans, employé comptable;
8° Rivière, ouvrier, demeurant rue de Valenciennes;
9° Broquet, 32 ans, bijoutier;
10° Casimir Henry, 35 ans, né à Saint-Tropez (Var), homme de lettres, demeurant avenue de Clichy, 14, aux Batignolles.

Cet inculpé, qui a été sous-commissaire du Gouvernement provisoire, et qui se porta candidat aux élections de 1848, a écrit autrefois dans un journal sous le nom de *Henry le Matelot*.

11° Sallenot, 35 ans, cordonnier;
12° Bailly, 40 ans, demeurant quai de Béthune, associé du marchand de vins de la rue Saint-Victor.

Indépendamment de ces douze inculpés, les perquisitions auxquelles il a été procédé hier et aujourd'hui ont motivé l'arrestation de vingt-trois autres individus; ce qui porte le nombre des arrestations jusqu'à présent à trente-cinq.

Voici le texte de quelques-unes des pièces saisies dans les diverses perquisitions auxquelles il a été procédé sur mandat de M. le préfet de police :

STATUTS DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE FRANÇAIS UN ET INDIVISIBLE (sic).

Formule du serment.

Je jure 1° une haine implacable à tout ce qui est réaction tyrannique et exploitation;

2° De la poursuivre sous toutes les formes qu'elles peuvent prendre;

3° De défendre envers et contre tous les droits imprescriptibles de Liberté, d'Égalité, de Fraternité;

4° De mourir sans trembler sous le feu ennemi plutôt que de révéler jamais les mystères du Tribunal Révolutionnaire français un et indivisible.

Nota. Les épreuves de quinzaine sont obligatoires avant réception définitive.

En l'an 4850 de l'ère chrétienne et de l'an III de la 2^e République française, une société est formée sous le titre de *Tribunal Révolutionnaire un et indivisible*, pour combattre par son unité et sa force toute forme de gouvernement tyrannique et faire triompher par tous les moyens possibles les grands principes d'affranchissement social.

Art. 1^{er}. Nul ne peut être reçu dans la société s'il n'est né sur le territoire de la République et naturalisé Français.

Art. 2. Il devra être présenté par deux membres anciens qui auront dénomination de parrains, qui devront répondre du récipiendaire sur leur propre tête.

Art. 3. Toute rupture devra être faite par les trois protecteurs, après enquête.

Art. 4. Les formes de réception sont mystiques et ne seront jamais connues que du récipiendaire seulement.

Art. 5. Les membres de ladite société formeront des zones de dix en dix, et s'appelleront sectionnaires.

Art. 6. Les sectionnaires nommeront leur chef de section par groupe de dix, et le jour de l'élection sera fixé par les trois protecteurs.

Art. 7. Les chefs de section procéderont de la même manière qu'à l'art. 5 pour la nomination de leur chef de quartier et des chefs d'arrondissement.

Art. 8. Cinq membres pris par les chefs d'arrondissement et nommés par eux prendront la dénomination d'indépendans et seront en communication secrète permanente avec les trois protecteurs.

Art. 9. Les attributions du chef de section sont de grouper, de commander et de transmettre la lumière à un nombre déterminé de sectionnaires.

Art. 10. Celles du chef de quartier sont les mêmes vis-à-vis des chefs de section que celles du chef de section vis-à-vis des sectionnaires.

Art. 11. Celles du chef d'arrondissement sont de rechercher, d'étudier tous les moyens propres dans son arrondissement ou canton à faire réussir les projets de la société et son organisation, puis de les transmettre à l'appréciation des indépendans, qui les communiquent aux trois protecteurs.

Art. 12. Les trois protecteurs sont nommés à la majorité des indépendans. Ils sont choisis parmi les citoyens les plus éclairés et les plus énergiques.

Art. 13. Leurs fonctions sont d'étudier, préparer, diriger le mouvement général, de se mettre en rapport avec toutes les provinces de la République, pour faire triompher l'organisation révolutionnaire une et indivisible de la société.

Art. 14. Leur nombre est fixé à trois; leur nom doit être rigoureusement inconnu de tous les membaes de la société, hormis des cinq indépendans.

Art. 15. La durée de leurs pouvoirs est d'un an, au bout duquel ils peuvent être rééligibles.

Art. 16. Un trésorier ou administrateur sera nommé par zone de dix en dix sectionnaires. Il sera révocable à volonté. Ses fonctions consisteront à encaisser et à garder les cotisations perçues par les chefs de sections; il ne pourra délivrer aucune somme que sur un bon signé des trois protecteurs, contresigné par les indépendans et un chef d'arrondissement.

Art. 17. Toute société bien organisée devra solidairement assistance à chacun de ses membres, soit pour cause de chômage reconnu involontaire, d'accident, de vieillesse ou d'organisation générale; une somme de 25 centimes au moins sera versée chaque samedi soir par chacun des sectionnaires ou membre de la susdite société.

Art. 18. Tous les dimanches, les cinq indépendans s'abouchent avec les chefs d'arrondissements, de quartiers ou de sections, et, après délibération prise entre eux, les cinq indépendans viendront en référer aux trois protecteurs qui aviseront entre eux.

Art. 19. Tout membre qui se présenterait dans une réunion quelconque dans un état d'ivresse avéré, serait immédiatement exclu, et si cet état lui était habituel, il en serait référé immédiatement aux trois protecteurs qui indiqueront le mode de déchéance.

Art. 20. Tout ordre, mot de ralliement ou de commandement, devra toujours le plus possible être donné de vive voix. Cependant, si besoin était, le cachet seul de la société serait apposé en guise de signature sociale.

Art. 21. Le cachet de la société représente une main tenant une lumière traversée d'un poignard. Le chiffre en est seul connu des trois protecteurs.

Art. 22 et 23. Tout membre de la société susdite, après avoir adhéré aux puissans statuts susdits, qui serait reconnu traître, sera puni selon les rigueurs de l'institut sur quelque endroit de la terre qu'il se réfugiât.

Tout membre qui en suspecterait un autre pour motifs positifs devra en faire part seulement à son chef de section, celui-ci immédiatement à son chef de quartier, ce dernier en fera part de même à son chef d'arrondissement, qui le communiquera aux indépendans, qui en délibéreront avec les trois protecteurs, et si besoin était, un conseil d'enquête serait immédiatement convoqué.

Seront reconnus traîtres :
1° Celui qui dévoilerait à un infidèle les mystères de la société;
2° Celui qui refuserait d'obéir à la société;
3° Celui qui aurait des rapports avec la police;

Dans un autre règlement, on lit :

Art. 1^{er}. Il est formé entre tous les démocrates qui voudront y adhérer une société dite la *Némésis*; cette société a pour but : 1° d'arrêter les progrès de la réaction; 2° de faire triompher par tous les moyens possibles le principe démocratique; 3° d'assurer les conséquences d'une véritable République.

Comme tous les efforts des membres de cette société devront tendre à perpétuer l'universalité du gouvernement démocratique, les étrangers peuvent être admis à en faire partie.

Art. 2. A la tête de cette association sont : 1° une commission exécutive de cinq membres; 2° un comité centralisateur composé des chefs d'arrondissement au nombre de dix-neuf, et répartis ainsi qu'il suit : un pour chacun des arrondissements de Paris; quatre pour l'arrondissement de Saint-Denis; trois pour l'arrondissement de Sceaux;

Il pourra être adjoint au comité un sous-officier de l'armée.

Art. 3. Les membres de la commission exécutive sont élus par le comité centralisateur.

Art. 4. Les fonctions de la commission exécutive sont de présider à l'organisation de la société et d'en diriger les opérations.

Art. 5. Les attributions du comité centralisateur sont de rechercher des adhérens à la société, de les grouper par quartiers et par sections sous la surveillance de la commission exécutive, etc.

Viennent ensuite des projets de décrets :

FORME DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Un triumvirat est nommé. Il est responsable. La durée de son pouvoir est d'un an, au bout duquel il rend compte de son administration à la nation.

Chaque membre doit être au moins âgé de vingt-cinq ans. Une garde civique d'honneur, composée de 1,800 hommes, est pour protéger leurs personnes. Les officiers supérieurs doivent être pris parmi les indépendans.

L'Hotel-de-Ville de Paris leur servira de logement.

SES PRÉROGATIVES

Sont :
1° De faire la guerre et la paix au nom de la nation;
2° De prendre l'initiative de toute réforme sociale;
3° Une somme de 200,000 fr. leur est allouée pour frais de représentation;

4° Tous leurs arrêts sont irrévocables, et aucune loi n'a d'effet rétroactif sur eux;
5° Il nomme les divers fonctionnaires publics;
6° Il préside et assiste à toutes les solennités publiques.

ORGANISATION PROVISOIRE.

Six comités généraux dirigeront les ministères sous les ordres dudit triumvirat.

Savoir :
1° De la guerre et de la marine;
2° De l'intérieur et du trésor public;
3° De la police générale de la République;
4° De l'enseignement public gratuit national;
5° Des finances;
6° De l'extérieur.

Chaque comité est composé de neuf membres choisis et nommés par le triumvirat. Un décret réglera les formes ministérielles et bureaucratiques.

Cinq commissaires généraux civils et militaires, révocables à volonté, sont nommés et répartis de la manière qui suit :
Un pour les départements du Midi;
Un idem de l'Est;
Un idem de l'Ouest;
Un idem du Nord;
Un des colonies.

DÉCRETS CONSTITUTIONNELS.

1° La sécurité de la Ville de Paris est confiée au patriotisme et au zèle du citoyen.

Tout citoyen émigrant le territoire de la République ou son chef-lieu de département, ses biens sont confisqués au profit de l'Etat.

2° Les biens des dix-sept burgraves, de ministres de Louis-Napoléon et de Louis-Philippe, des membres de la majorité de l'Assemblée dont les noms suivent sont confisqués au profit de l'Etat et seront considérés comme propriétés nationales.

Il leur sera alloué une indemnité de 2 fr. 50 c. pour subvenir à leurs besoins : cette somme leur sera payée chaque jour à la chambre noire de l'Hotel-Jes-Postes. Tout parent ou ami qui serait reconnu leur donner ou faire passer de l'argent, sera reconnu traître à la patrie et puni comme tel;

3° Remboursement immédiat des 45 centimes;
4° Ren ren du milliard des émigrés;
5° La Banque de France est acquise à l'Etat, et transformée en comptoir national, avec succursale dans tous les départements, et prêtant à 2 1/2 pour cent;

6° Un organe journalier, le *Moniteur du Peuple*, gratuit, est institué. — Journaux rétrogrades tusillés;
7° Afin de supprimer entièrement l'exploitation, l'expertise générale est de rééc;

8° L'association libre est protégée par l'Etat. Toute entreprise doit être générale, et nullement particulière.

La déshérence de la femme est décrétée pour supprimer l'exploitation de la chair et de la famille, et rendre à la femme son égalité;

- 9° L'impôt des boissons est aboli, ainsi que les droits d'entrée;
- 10° L'impôt du sel est aboli, ainsi que les droits d'entrée;
- 11° La justice gratuite est obligatoire ou décrétée! Les juges ne sont pas inamovibles et sont nommés à l'élection;
- 12° L'enseignement est gratuit et obligatoire dans tous les lycées nationaux, communaux et institutions rurales;
- 13° Les séminaires sont abolis;
- 14° Réforme administrative;
- 15° La Bourse est abolie;
- 16° Les fonctionnaires ou employés publics départementaux ou communaux, sont nommés à l'élection;
- 17° Révision immédiate du Code national;
- 18° Les conseils judiciaires sont abolis comme entravant les transactions;
- 19° Le ministère des cultes est supprimé;
- 20° Les évêques, archevêques et prélats de la République, seront nommés par droit d'élection ecclésiastique;
- 21° Toutes communautés religieuses des deux sexes sont supprimées;
- 22° La République française reconnaît les nationalités polonaise, hongroise, italienne. Notification en est faite aux puissances étrangères;
- 23° Déclaration de guerre à l'Angleterre. Blocus continental intimé aux puissances européennes;
- 24° Les grades de l'armée de la République sont à l'élection des soldats jusqu'au grade de capitaine commandant. Les autres grades seront au choix des triumvirs;
- 25° Les grades de lieutenant-colonel, maréchal-de-camp, maréchal de France sont supprimés. Celui de maréchal-général est seul conservé. Il n'est qu'honorifique;
- 26° Les sous-intendants militaires sont supprimés, ainsi que les fournisseurs attitrés de l'armée;
- 27° L'armée se divisera en trois corps : l'un sur le Rhin, le second sur les Alpes, l'autre sur les Pyrénées;
- 28° Tout citoyen âgé de dix-huit à quarante-cinq ans, non marié et n'ayant pas encore satisfait à la loi, sera soldat de droit immédiat;
- 29° Une levée extraordinaire de soldats et de marins aura lieu;
- 30° Toutes les villes et les ports de mer en état de guerre;
- 31° Les corsaires civils sont autorisés;
- 32° Au bout de l'année, un appel au peuple sera fait pour savoir quelle forme de gouvernement il est appelé à se donner.

Il sera élu à cet effet trois assemblées souveraines composées de trois cents membres;

Savoir :

- 1° Chambre d'organisation;
- 2° Chambre de commerçants;
- 3° Chambre d'industriels.

Le mode d'élection pour les représentants du peuple sera celui de premier degré dans la commune : ils seront révoqués au besoin, et celui qui aurait obtenu le plus de voix après eux les remplacerait.....

Etc., etc., etc.

La justice instruit activement sur tous les faits qui se rattachent à cette affaire.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.
Audience du 18 juillet.

LES CARMÉLITES DE PARIS. — COMMUNAUTÉ NON AUTORISÉE. — TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — FIDÉI-COMMISSAIRE.

En 1849 est décédée à Paris, dans sa maison rue de Vaugirard, n° 89, Mme Thérèse-Camille de Seiglières de Belleforière de Soyecourt, issue de l'une des plus anciennes et des plus nobles familles de France. Elle a laissé, en mourant, un testament, dont nous reproduisons le texte, parce qu'il a fait l'objet du débat engagé devant le Tribunal.

Il est ainsi conçu :

Ceci est mon testament :

Jésus, Marie, Joseph, au nom du Père, et du Fils, et du St-Esprit, ainsi soit-il!

Je, soussignée, Françoise-Camille de Soyecourt, ai fait mon testament et ordonnance de dernière volonté de la manière et ainsi qu'il suit :

En 1817, j'ai fait donation aux enfants de feu mon neveu, Joachim d'Hennisdal, pour leur part de ma succession, de la partie de mes biens-fonds de terre évaluée alors à douze cent mille francs, et, de plus, mon hôtel rue Saint-Dominique, à ma petite nièce l'ainée, comme étant ma filleule, ce que je ratifie par le présent testament.

Aujourd'hui j'insinue pour mes légataires universelles, conjointement pour le surplus de la totalité de mes biens meubles et immeubles, Mmes Christine Durt de Méli-sent, Eléonore Fleurisse Casset, et Louise-Aglade-Céphise Fouquet, toutes trois majeures, demeurant à Paris rue de Vaugirard, n° 70.

Ce testament contenant mes dernières volontés, je révoque et déclare nul tout testament ou codicile antérieur au présent.

Je nomme pour exécuteur testamentaire M. Déodat de Drée, mon cher cousin, et je lui donne la saisine des biens de ma succession. Je le prie de se charger de ce soin, dont je serai bien reconnaissante.

A Paris, maison dite des Carmes, où je demeure, ce 18 août 1841.

Signée : Françoise-Camille de BELLEFORIÈRES de SOYECOURT.

Ce testament a été attaqué par M^{me} de Schulembourg, nièce de la testatrice, qui avait fait apposer les scellés au domicile de sa tante aussitôt après son décès. Elle a prétendu que l'institution faite par ce testament était faite au profit d'une communauté non autorisée, par conséquent d'un être incapable, aux termes de l'art. 911 du Code civil, combiné avec la loi du 24 mai 1825, de recevoir les libéralités de M^{me} de Soyecourt.

M^{me} Paillet a donné sur la vie de la testatrice, née en 1750, les détails suivants et qui témoignent d'une vocation irrésistible pour la vie monastique. Les intentions de sa famille favorisèrent ces dispositions; elle venait au monde après deux autres filles, quand on désirait un garçon pour pé-tuer le nom; aussi la désigna-t-on d'abord, dans un mouvement de mauvais humeur nobiliaire, sous la qualification de *mademoiselle de trop*. A huit ans, elle entra au couvent de la Visitation, alors rue du Bac, dont M^{me} de Brancas était la supérieure, et elle fut admise parmi les *petites sœurs*.

Bientôt son père « las de ne la voir qu'à travers une grille » la fit sortir de ce couvent pour la faire entrer chez les Bénédictines mitigées. Les relations qu'elle était obligée d'avoir avec les dames séculières lui déplaisaient fort, et comme son confesseur lui disait : « Où ne trouvez-vous pas cela, si ce n'est aux Carmélites? » Ce mot décida de sa vocation; elle voulut être, et elle fut carmélite au couvent de la rue de Grenelle.

C'était le 24 juillet 1784; la cérémonie de consécration fut faite par M. de Jaigné, archevêque de Paris. L'une des sœurs de la communauté célébra cette prise de voile en vers qui ont plus d'inspiration mystique que de verve poétique. Nous en reproduisons les deux premières strophes :

- « Qu'en ces lieux saints mille sons d'allégresse
- « Fissent briller notre commun bonheur,
- « Nous, de l'avoir, et toi, de ta jeunesse,
- « De l'immoler tout entière au Seigneur!
- « D'un faux éclat, tu n'es pas éblouie,
- « Le monde en vain te promet ses plaisirs;
- « Son souffle impur ne t'aura point félicité,
- « La vertu seule allume tes desirs. »

Bientôt la suppression des vœux monastiques, décrétée en 1789, vint faire pressentir le sort qui attendait les communautés religieuses. Ces craintes ne tardèrent pas à se réaliser.

Le 2 septembre 1792, après matines, quelques religieuses aperçurent dans le jardin cinq hommes qui tâchaient d'ouvrir les portes. La prieure envoya avertir la section; on fit réponse « qu'il n'y avait pas moyen de se faire entendre, parce qu'on massacrait tout dans les prisons. » Le 14 du même mois, deux commissaires vinrent ouvrir les portes; ils brisèrent les reliquaires, emportèrent tout ce qui avait quelque valeur à leurs yeux et chassèrent les religieuses de leur maison.

M^{me} de Soyecourt fut enfermée à Sainte-Pélagie; plus tard son père fut enfermé dans la prison des Carmes, d'où il ne sortit que pour monter à l'échafaud.

Plus tard, quand la tourmente révolutionnaire qui avait dévoré tant de nobles existences fut passée, M^{me} de Soyecourt entra dans une grande partie des biens de sa famille, et le premier usage qu'elle fit de ses biens fut d'acheter le couvent des Carmes de la rue de Vaugirard, où son père avait été enfermé, et où elle habita pendant quarante-cinq ans la cellule qui lui avait servi de prison; là elle réunit autour d'elle des personnes animées de ses propres sentiments de dévotion, et elle reconstruisit, en fait sinon en droit, une sorte de communauté de Carmélites.

Après diverses vicissitudes, qui ne se rattachent pas au procès, M^{me} de Soyecourt, devenue supérieure de sa petite communauté, et ayant recouvré des biens assez considérables, les partagea entre ses parents et ne se réserva que ce qui était nécessaire au rétablissement du couvent des Carmes. En 1817, elle donna à chacun de ses petits-neveux 400,000 francs, et à M^{me} de Schulembourg sa nièce, de plus sa filleule, 700,000 francs. C'est cependant cette dernière qui fait le procès sur lequel le Tribunal a à statuer.

Parmi les personnes que M^{me} de Soyecourt avait appelées auprès d'elle, se trouvent les trois légataires institués; l'une, M^{me} de Méli-sent, a vécu dans l'intimité de la testatrice pendant quarante-cinq ans; l'autre, M^{me} Casset, pendant vingt-cinq ans; et la troisième, M^{me} Fouquet, pendant treize ans.

Les conclusions de M^{me} de Schulembourg ont été soutenues et développées par M^{me} Paillet, avoca. M^{me} Duvergier a soutenu la validité du testament, en la forme et au fond, et il en a demandé l'exécution en se fondant sur ce que rien n'établissait que les dispositions de ce testament fussent, en définitive, profiter un jour à la prétendue communauté plutôt qu'aux familles des légataires.

Ce système a été appuyé par les conclusions de M. Marie, avocat de la République, et adopté par le Tribunal dans les termes suivants :

« Le Tribunal, attendu que le testament de M^{me} de Soyecourt est régulier en la forme, et que la capacité de la testatrice et des légataires pour donner et recevoir n'est pas contestée;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en droit la question de savoir si une communauté religieuse non autorisée est capable de recevoir une libéralité, c'est-à-dire si une telle communauté manque de toute existence aux yeux de la loi, ou si les personnes qui la composent conservent, malgré leur vie en commun, leur capacité individuelle pour recevoir;

« Que, quelle qu'ait été la pensée de M^{me} de Soyecourt par rapport à la réunion de dames dont elle faisait partie, cette pensée, d'ailleurs non exprimée, ne peut vicier une disposition régulière en elle-même;

« Qu'en effet, la pensée de la testatrice ne serait qu'un des éléments de la transmission future et prétendue illégale de la chose donnée à une communauté non autorisée;

« Que la réalisation de cette transmission ne dépendrait, en définitive, que de la volonté des légataires;

« Que cette volonté ne peut pas être scrutée par l'autorité judiciaire;

« Que nul ne peut savoir, au surplus, ce que, d'ici à l'époque de leur décès, les légataires pourrout ou voudront accomplir;

« Que la réunion qualifiée de communauté peut se dissoudre pour une cause quelconque;

« Que les légataires de M^{me} de Soyecourt peuvent, ou mourir sans avoir testé, ou tomber en déshérence, ou, par un sentiment louable ou non, mais en tous cas légal, préférer leurs propres familles à leur communauté; qu'enfin leurs testaments, si elles en font, peuvent être vicieux de quelque nullité;

« Qu'il n'appartient pas au Tribunal de priver les familles des légataires des avantages que ces diverses chances peuvent offrir;

« Qu'ainsi, il y aurait abus de pouvoir à détruire, sous le prétexte d'une possibilité qualifiée d'illégal, un acte régulier en lui-même, établissant les droits de personnes certaines et capables, et des familles de ces personnes;

« Déclare la dame de Schulembourg non recevable, en tous cas mal fondée dans sa demande dont elle est déboutée, et la condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.
Audience du 24 juillet.

IMPRIMERIE. — CONTRAVENTIONS DISTINCTES. — CUMUL DES PEINES.

L'article 365 du Code pénal, qui défend le cumul des peines, n'est pas applicable aux contraventions d'imprimerie. Des lors, les Tribunaux doivent prononcer autant de peines qu'il y a de contraventions distinctes.

On se rappelle que des poursuites ont été dirigées devant le tribunal de police correctionnelle contre M. Emile de Girardin et Plon, imprimeur, à l'occasion d'une pétition extraite du journal la Presse, et dont plusieurs exemplaires avaient été tirés séparément du journal par les presses de M. Plon.

M. Emile de Girardin a été renvoyé des poursuites, quant à M. Plon, il était prévenu :

« D'avoir manqué aux prescriptions des articles 14, 16, 17 de la loi du 21 octobre 1814 et 7 de la loi du 27 juillet 1849 :

- 1° En imprimant un écrit intitulé : Pétition à l'Assemblée législative, sans y indiquer son nom et sa demeure;
- 2° En omettant de faire au ministère de l'intérieur la déclaration qu'il se proposait d'imprimer ledit écrit;
- 3° En publiant cet écrit avant d'avoir déposé au ministère de l'intérieur le nombre prescrit d'exemplaires;
- 4° En publiant ledit écrit traitant de matières politiques et ayant moins de dix pages d'impression sans en avoir déposé un exemplaire, vingt-quatre heures à l'avance, au parquet du procureur de la République.

Le Tribunal a reconnu l'existence de ces quatre infractions, mais il n'a pas prononcé autant d'amendes qu'il y avait de contraventions, et, visant dans son jugement l'article 365 du Code d'instruction criminelle, il a seulement condamné le sieur Plon à l'amende la plus forte, qui est de 3,000 fr.

Le ministère public a interjeté appel à minima de cette décision.

M. l'avocat-général Mongis soutient que l'article 365 du Code d'instruction criminelle relatif au cumul de peines n'est pas applicable aux contraventions prévues par des lois spéciales, et particulièrement aux contraventions de l'imprimerie. Si la jurisprudence a été pendant quelque temps incertaine à cet égard, on peut la regarder comme définitivement fixée depuis les arrêts rendus par la Cour de cassation les 7 juin 1842, 25 janvier 1845, et surtout depuis l'arrêt rendu dans l'affaire Jeanne le 9 novembre 1849. M. l'avocat-général conclut en conséquence à ce que la Cour infirme en cette partie la décision des premiers juges.

M. Plon a présenté en personne sa défense. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Plon;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel du ministère public;

« Considérant que la dernière disposition de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, n'est applicable qu'aux crimes et délits et ne peut être étendue à des faits autres que ceux prévus par ledit article;

« Que, dès lors, il ne s'applique pas aux matières régies par des lois spéciales, puisque l'art. 484 du Code pénal déclare que les Tribunaux doivent continuer à observer les lois et les règlements qui régissent les matières non réglées par le Code pénal;

« Considérant que les obligations imposées aux imprimeurs, pour l'impression et la publication des écrits qu'ils impriment, sont distinctes, et que l'inobservation de l'une ou de plusieurs de ces obligations est passible d'une amende particulière;

« Qu'il en résulte que chacune des contraventions doit être punie de l'amende déterminée, et que les diverses amendes sont encourues et doivent être appliquées lorsque plusieurs contraventions sont réunies;

« Considérant qu'indépendamment de l'omission de son nom et de sa demeure, sur la pétition dont il s'agit, Plon n'a fait, ni avant d'imprimer ni avant de publier ladite pétition, la déclaration et le dépôt prescrits par l'art. 16 de la loi du 21 octobre 1814, ce qui constitue une double contravention;

« Considérant, en outre, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849, l'écrit dont il s'agit traitant de matières politiques et ayant moins de 10 feuilles d'impression, aurait dû être déposé par Plon, imprimeur, au parquet du procureur de la République, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution, avec déclaration du nombre d'exemplaires tirés, ce qui n'a pas eu lieu;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il n'a condamné Plon qu'à une amende de 3,000 fr.;

« Emendant et statuant par jugement nouveau;

« Déclare Plon coupable des contraventions prévues et punies par l'art. 16 de la loi du 21 octobre 1814 et 7 de la loi du 27 juillet 1849, faisant application desdits articles;

« Condamne Plon à deux amendes de 1,000 fr. et à une amende de 100 fr., le jugement au surplus sortissant effet;

« Et le condamne aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.
Audience du 24 juillet.

UN FEUILLETON DU *Siccle*. — OFFENSES ENVERS LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN.

M. Claude-Louis Desnoyers, homme de lettres, qui a pris au *Siccle* la place laissée vacante par M. Eugène Guinot, et qui rédige dans ce journal le feuilleton intitulé *Revue de Paris*, comparait ce matin devant le jury à l'occasion de sa revue du 31 mai dernier. A côté de lui est assis, comme prévenu aussi, M. Sougère, gérant du journal.

M^{me} Desmarests et Hoemelle assistent les prévenus. Voici les principaux passages du feuilleton qui fait l'objet de la poursuite :

DERNIER SOUPIR D'UN SUFFRAGANT, ADRESSÉ SUR LE CHAMP DE BATAILLE ÉLECTORAL, A L'ÉLU DU CI-DEVANT SUFFRAGE UNIVERSEL.

Et ces deux grands débris se consolent entre eux.

A Monsieur le Président de feu la République.

Monsieur le Président,

Rassurez-vous; je n'ai pas la dissonnante intention de jeter aujourd'hui le moindre sarcasme au milieu du concert d'éloges superlatifs, d'admiration hyperboles et d'extatiques congratulations dont vos oreilles, sans aucun doute, ont dû prendre à l'Élysée la douce et funeste habitude. Le contraste serait trop choquant.

Il y a quelque dix-huit mois, quand je vous adressai, le 27 décembre 1848 et le 23 janvier 1849, mes deux premières épitres, la République existait encore, ou à peu près, et la qualité de citoyen autorisait certaines formes de langage, bienveillantes, mais familières, qui vous paraîtraient mal-séantes désormais. Nous ne sommes pas encore tombés tout à fait en monarchie, mais nous ne sommes plus tout à fait en République. La République, c'est le suffrage universel. Il n'existe plus. En quoi sommes-nous? Je ne sais trop; ce n'est ni de la monarchie tempérée par des chansons, ni de la République tempérée par des prés d'ans; — ce n'est plus de la démocratie, car toute la population travailleuse, utile et honnête, cette véritable élite du peuple, se trouve déstituée de sa souveraineté; et c'est encore bien moins de l'aristocratie, car les portiers re-tient électeurs, tandis que, dans beaucoup de cas, leurs propriétaires vont se ser de l'être.

Republicain de naissance, de tempérament et d'humeur, mais tenant beaucoup plus au fond qu'à la forme, au résultat des institutions qu'aux institutions mêmes, j'ai toujours jugé les gouvernements sur leur contenu, bien plus que sur leur étiquette. En 1830, je n'étais encore qu'un montard politique; je me défiai de l'impitance naturelle à mon âge, et j'attendis huit jours avant de me faire une opinion irrévocable sur le nouveau gouvernement. Louis-Philippe avait promis une « monarchie entourée d'institutions républicaines. » Fallait voir. Mais quand je vis, dès la première semaine, que ce qu'il entendait d'emblée par « institutions républicaines », c'était tout bonnement l'élevation de son aîné au grand cordon de la Légion d'Honneur; la transmission de sa fortune particulière à ses augustes microbes, au détriment du domaine salique de la couronne; l'établissement du cens électoral à deux cents francs, et le prélèvement rapace et prématuré de dix-huit millions d'appointements annuels, je m'écriai *in petto* : « Toi, tu me parais jugé; tu pourras être un excellent père de famille; mais tu ne seras jamais le roi citoyen, le roi démocrate, le roi améliorateur que j'aurais toléré. » Et là-dessus, pour vérifier mes conjectures, je me procurai quelques cheveux du faux toupet de Sa Majesté, et j'allai trouver un somnambule, à dix francs l'oracle, dans la double vue de laquelle j'ai toujours eu la plus juste confiance. Ma somnambule hocha la tête et répondit : « La meilleure des républiques ne sera, en définitive, que la pire des monarchies. » Mes pressentiments ainsi confirmés par le magnétisme, je ne cessai plus un seul instant de houpiller la quasi légitimité, sous forme de *Journal rose*, de *Figaro*, de *Corsaire*, de *Caricature*, de *Charivari*, etc., etc., etc. Je sais bien qu'il est devenu mauvais ton, dans les rangs de l'ancienne opposition constitutionnelle, et même dans ceux d'une partie des légitimistes, de ne pas regretter amèrement cette royauté de juillet, « rétrograde et usurpatrice », comme ils l'appelaient, qu'ils ont tant tracassé, tant vilipendé de son vivant; mais vous, monsieur le président, vous devez être resté de votre avis, ce qui est assez rare, vous qui deux fois avez tenté de la renverser par des moyens un peu moins facétieux, convenez-en, que la plume et le crayon.

Quoi qu'il en soit, permettez-moi de vous l'avouer, je vous ai soumis à semblable épreuve mesmérice, dès votre avènement. Je n'avais pas voté pour vous, tant s'en faut, car, selon l'expression favorite d'un de vos plus fanatiques partisans d'aujourd'hui, en matière de candidats, je préfère *le connu à l'inconnu*. Vous vous étiez fait connaître, il est vrai, par des publications économiques, sur le peuple, le gouvernement, le cacao, la canne et la betterave, parfumées d'un démocrate fort louable, dont j'ai offert tout récemment quelques échantillons à mes lecteurs, et même hirsutes, ça et là, de propositions socialistes qui certainement vous feraient destituer aujourd'hui, si vous étiez seulement maître d'école, préfet, garde champêtre, pompier, commissionnaire, colporteur, ambassadeur ou arbre de la liberté, au lieu d'être président de feu la République. Mais les Thiers, les Montalembert, les Baroche, et tant d'autres renégats, nous avaient honteusement appris combien peu de créance méritaient les *hor-hores*, les discours et les professions de foi. *Verba volant*, dit-on jadis; mais il n'y a pas que les paroles, les pignous, les sermons et les hennetons qui volent de nos jours. Les écrits, les lettres, les plus gros bouquins eux-mêmes jouissent malheureusement de la même légèreté.

Mais enfin la majorité des électeurs de Panurge crut devoir préférer la gloire héréditaire de l'un à la gloire personnelle

de l'autre, les services futurs de celui-ci aux services passés de celui-là, le nom à la chose, le problème à un certain. Elle se trompait, mais elle en avait le droit. Le devoir de la minorité fut de se soumettre franchement, loyalement, sans autre arrière-pensée que d'attendre vos actes. C'est ce que je fis pour ma part, moi le plus infime de vos gouvernés malgré eux.

Or, qu'arriva-t-il tout d'abord? Après avoir annoncé solennellement que la croix d'honneur serait désormais la récompense exclusive de services réels, éminents, dûment constatés au *Moniteur*, je vous vis, dès le lendemain, enrubanné aux complices de ces échauffourées de Strasbourg et de Boulogne, dont quelques mois plus tard vous deviez exprimer vous-même, dans votre revoyage à Ham, la sincère et touchante vitupération. Et depuis, quelle profusion! La prodigalité des deux précédentes monarchies est devenue, en fait de croix, une véritable averse, averse d'autant plus redoutable qu'il n'y a pas d'assurance possible contre ce genre de grêle.

Ce que voyant, je me dis pour la seconde fois *in petto* : « Toi, tu pourras être un excellent neveu, mais j'ai bien peur qu'on te réduise à n'être qu'un médiocre président. »

Vous barbilliez me vendit à prix d'or quelques-uns de vos cheveux, et j'allai comme d'habitude consulter ma somnambule. La sibylle hocha de nouveau la tête, et répondit dans son langage cabalistique : « Je ne jouis pas aujourd'hui de toute ma lucidité ordinaire. J'ai mangé du homard. Le homard obscurcit l'avenir. Il me faudrait dix francs de plus pour y voir clair. Très bien! J'y vois assez maintenant. Ah! quel dommage! Jamais plus belle occasion n'a été donnée à un mortel d'assurer le bonheur d'une grande nation. »

Hélas! Monsieur le président, j'ai grand peur que, malgré son homard, ma somnambule ait prévu juste. L'anéantissement fratricide de la République romaine par la République française; — l'état de siège, devenu l'état normal d'un tiers de la France, et la menace permanente des deux autres; — le rétablissement ruineux de l'impôt des boissons, et le sur-enrichissement mesquin de celui des lettres; — l'éteignoir de Loyola, batement posé sur l'instruction publique, comme pour réaliser complètement ces deux vers prophétiques de notre grand vates, Béranger :

« Éteignons les lumières
« Et rallumons le feu! »

— La chasse exécutée par la meute de vos préfets contre les instituteurs suspects; — l'honorable corps des gendarmes transformé en mouchards, avec mission de surveiller tous les autres fonctionnaires publics; — des amendes et des emprisonnements, comme jamais les parquets n'en criblèrent les journaux, de mémoire de roi ni d'huissier; — la transportation disciplinaire, en Afrique, de soldats soupçonnés d'avoir voté selon leur conscience; — la dissolution éphémère des pompiers, corps éminemment honorable et utile, qui cependant, au point de vue politique, avait compensé le pompiérisme du 15 mai par le pompiérisme du 28 avril; — le projet avorté de transportation rétroactive; — la présentation de cette nouvelle loi d'amour, à l'encontre de la presse, dont M. de Peyronnet lui-même eût envié les dispositions sournoisement oppressives; — le transfèrement de certains condamnés politiques, si tristement parodié de celui des Magallon et des Fonta; — la fermeture abusive des réunions publiques les plus innocentes, tandis que la plus immonde de toutes continue d'ouvrir ses élégantes cavernes à l'escopette des gens parfaitement renseignés; — l'interdiction arbitraire jetée sur des feuilles indépendantes, tandis que les feuilles modérées colportent impunément dans les carrefours l'injure, la calomnie et la provocation, avec autorisation de la police; l'abattage de la liberté, dont M. Carlier avait lui-même protégé la plantation, et que M. Thiers avait salués sur la place Saint-Georges, de cette sublime apostrophe, qui fit tant de bruit en avril 1848 : « Peuple! tu grandiras! » calembour politique fondé sur la synonymie latine du mot *populus*, lequel signifie également *peuplier* et *peuple*; — l'arrachement profanateur des couronnes de la Bastille, suivi de la menteuse révocation de l'agent qui s'en était rendu coupable; — l'interpollation d'une phrase, dit-on, dans la copie d'une des dépêches adressées de Paris à M. de Lesseps, notre envoyé à Rome; — la brouille pour riper survenant entre le général Palmerston et lord Lahtite, à propos des affaires de Grèce, et qui ressemble étrangement à une petite parodie, pour cause de diversion et de popularité passagères, des grandes rondes de 1840, lesquelles n'avaient pas d'autre but que l'emballissement de Paris; — que sais-je encore? J'en passe à coup sûr, et des pires. Voilà, certes, les logiques conséquences des prémisses que nous avions déplorées, ma somnambule et moi.

Hé bien! quoi que vous en ayez dit; dans votre manifeste du 31 octobre, non, monsieur le président, nous ne pouvons consciencieusement vous attribuer ces différents actes; nous reconnaissons la griffe de vos diaboliques agents, et non la loyale main de l'élu du 10 décembre.

Et de sa prospérité, qu'en ont-ils fait? Que ne tentent pas leurs insensés souteneurs pour ruiner le commerce, pour paralyser l'industrie, pour affamer le peuple? Fausses nouvelles, terreurs paniques, déclamations mensongères, exécrables personnalités, ils ont tout employé, tout, pour faire de la détresse générale un argument contre la République, un espoir pour le monarchisme.

Et de sa gloire littéraire, de sa gloire artistique, qu'en font-ils pareillement? Vous êtes le neveu, monsieur le président, de l'académicien empereur qui avait fondé le prix de la *Valette*, et comblé de rémunérations les David de son temps. Or, de quelles illustrations familiaires ont ils embellis votre Élysée? La littérature et la musique, entre autres, y sont représentées exclusivement, dit-on, par les Romieux et les Marsard.

Je vous le demande, là, entre nous, monsieur le président, n'est-ce point le rôle étrange qu'ils veulent vous imposer? Or, ce rôle est-il digne de votre nom? Ne craignez pas de me répondre franchement. Personne ne peut nous entendre, et je vous promets de n'en rien dire à qui ce soit; pas même à ma somnambule.

Mais ce n'est pas tout. Voilà qu'à ce feu d'artifice d'illégalités, de violences, de monstruosités et de sottises, ils viennent ajouter pour bouquet, pour premier bouquet, s'entend, cet amalgame diabolique d'incohérences, de perfidies et d'impossibilités qu'ils appellent *l'organisation du suffrage universel*. Grâce à eux, le suffrage universel se trouvera organisé, dans le genre de ces instruments d'aveugles, qu'on nomme aussi des vieilles *organistes*, et sur le cylindre ébréché desquels il manque, ça et là, une foule de notes, les plus essentielles surtout.

Sous prétexte, comme l'a prétendu le plus perfide d'entre eux, d'écartier la *vile multitude*, ils éliminent notamment les condamnés politiques et les habitants qui ne peuvent justifier de trois ans de domicile, par la présentation de leur acte personnel. Or, c'est à vous, condamné politique, et qui êtes rentré en France depuis dix-huit mois seulement, c'est à vous, pour comble de roquerie, ils ont fait accepter par vous la responsabilité de leur loi; de telle sorte que vous êtes président de la République, très bien! mais que vous n'êtes plus ni électeur ni éligible.

Enfin, permettez-nous, monsieur le président, à ma somnambule et à moi, de vous le dire en toute sincérité, la présence anonyme dans votre conseil, de tous ces renégats, de tous ces palinodistes, de tous ces perdus de ce triste époque, n'est pas un des moindres scandales de cette triste époque. Hé quoi! c'est vous, le neveu de l'empereur, qui subissez les Vauinesil et les Berryer, dont le parti l'a traité de *consul-let*, de *cannibale* et d'ogre de Corse! C'est vous, le fils du roi de Rome, qui subissez les Falloux et les Montalembert, dont le pape a excommunié son père! C'est vous, le condamné du Luxembourg, qui subissez les Brogier et les Molé, dont la boule vous a frappé naguère! C'est vous, enfin, vous le prisonnier de Ham, qui subissez les Thiers, dont le législateur vous a fait arrêter, dont le journal officiel vous a traité d'insensé, dont les géo-es vous ont verrouillé comme criminel d'État!

Passer encore pour vos ministres! Ce sont de simples com-mis. Ils par-dieu! que vous prennez à votre service des Baroche et des Jean, des Baroche et des Falloux, cela n'a rien de gênant; c'est une simple affaire de domesticité. Mais il n'est pas des conseillers comme des simples exécutants. Hé quoi, vous donc, monsieur le président, dans l'intérêt, bien entendu, de votre popularité, de donner, au cabinet privé de l'Élysée, ce grand coup de balai qui a rendu si célèbre le nom d'Angias.

Ah ! quel beau rôle pourtant la Providence vous avait préparé ! Le rôle de Cincinnatus ! le rôle de Washington ! Mais l'admiration même pour un instant, que, cédant à une ambition plus vulgaire, vous vous fussiez montré plus jaloux de faire sonde de consul ou d'empereur sur ce sol de la France, où les dynasties poussent si mal désormais, que d'imiter le si noble désintéressement dont le général Cavaignac vous avait donné l'exemple.

C'est donc dans l'intérêt de votre gloire, monsieur le président, bien plus encore que dans celui de feu la République, que vous vous êtes chargé de conseillers au plus vite. Et d'ailleurs, qu'il vous faut changer de conseillers aux plus vite. Et d'ailleurs, qu'il vous faut changer de conseillers aux plus vite.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

Dans la soirée du 7 juillet 1849, un élégant équipage roulait au grand trot sur le pavage en bois établi devant le Théâtre-Français. Au même moment se trouvait sur la chaussée une petite fille âgée de dix ans. A sa vue, le cocher cria gare, et en même temps, il tira de toutes ses forces les guides de ses chevaux pour les rendre immobiles. Malheureusement, la voiture, entraînée par l'énergie impulsive de la vitesse acquise, ne put s'arrêter tout à coup. La jeune fille fut atteinte par les chevaux et renversée. La voiture, bien que vigoureusement retenue par le cocher, roula quelques secondes encore. Lorsqu'elle s'arrêta, la jeune fille était déjà relevée. Par un hasard miraculeux, elle s'était trouvée dans sa chute placée sous la voiture, sur une ligne parallèle aux quatre roues, et celles-ci, qui semblaient devoir la broyer, n'avaient fait que l'effleurer. Mais, dans le premier moment, on la crut grièvement blessée. La foule, que la rapidité terrible de l'événement, l'imminence d'un si grand danger, avaient instantanément amassée, entourait promptement la voiture. Le cocher dut se rendre chez le commissaire de police du quartier du Palais-National. Là, il déclara qu'il était au service de M. le marquis de Larochejaquelein, représentant, et que c'était dans la voiture et les chevaux de ce dernier qui avaient occasionné l'accident.

M. de Larochejaquelein n'était pas ce jour-là dans sa voiture. Absent de Paris, il l'avait mise à la disposition d'un de ses amis. Dès qu'il fut prévenu de l'accident, il s'empressa d'envoyer son médecin chez le père de la jeune fille. Le docteur Petit s'y rendit en effet, et constata que cette enfant était d'une constitution très frêle, très malade; il déclara en même temps que les roues de la voiture l'avaient simplement effleurée et ne lui avaient fait aucune lésion sérieuse. Mais le médecin du bureau de bienfaisance du 2^e arrondissement, auquel s'était adressé le sieur Isaac, père de la jeune fille, déclara au contraire qu'il existait de nombreuses contusions, et attribua l'inflammation violente de la poitrine à l'accident du 7 juillet. Fort de cet avis, le sieur Isaac refusa comme insuffisante la somme de 300 fr., qui, dès le principe, lui avait été offerte par M. de Larochejaquelein; puis il assigna ce dernier et le sieur Limeau, son cocher, devant le Tribunal civil de la Seine, pour s'entendre condamner, l'un personnellement, l'autre comme civilement responsable des faits de son domestique, au paiement de tous les frais de maladie et de 5 000 fr. de dommages-intérêts.

M. J. Poupinel, avocat du sieur Isaac, s'est attaché à justifier les prétentions de son client. M. Poyet, avocat de Limeau et de M. de Larochejaquelein, a soutenu, au contraire, que l'accident du 7 juillet n'avait causé que des lésions sans importance, et qu'une somme de 300 francs serait une réparation suffisante. M. le substitut David a pensé qu'en présence des déclarations contradictoires des médecins, un nouvel examen, débouté le sieur Isaac de sa demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts; et, néanmoins, attendu qu'il y a eu un préjudice causé, condamne le sieur Limeau, personnellement, et M. de Larochejaquelein comme civilement responsable, à payer au sieur Isaac une somme de 300 fr. pour tous dommages-intérêts.

Dans son audience du 17 de ce mois, le Tribunal de simple police a prononcé, contre les ci-après nommés, les condamnations suivantes : 1^o Cecire, épicière, et Bourbon, fabricant de chandelles, 5 fr. d'amende pour vente de chandelles fabriquées en déficit; 2^o veuve Lehu, 6 fr. d'amende pour vente de vin falsifié; 3^o Delarbre, 4^o Hachin, 5^o Lyon, 6^o Riottot, 11 fr. d'amende; 7^o Gelin, 8^o et D-lamarne, 15 fr. d'amende pour possession de fausses balances et de mesures prohibées. A son audience du 18, le même Tribunal a encore prononcé des condamnations contre les boulangers ci-après nommés : 1^o Humez, 2^o Nicole, 2 fr. d'amende pour non pesage; 3^o demoiselle Leduc, 4^o Curabell, 6 fr. d'amende; 5^o Aumont, 6^o Hersant, 7^o Miroux, 8^o Jousset, 9^o Rogier, 10^o Duperray, 11 fr. d'amende; 11^o Lejay, 15 francs d'amende; tous pour vente de pain en surtaxe. Les sieurs Blanchard, épicière, et Leroy, fabricant de chandelles, ont été condamnés à 3 fr. d'amende chacun pour fabrication et vente de chandelles en déficit.

Deux aveugles des Quinze-Vingts se présentent devant la police correctionnelle; ce sont les nommés Rahault et Rose; ce dernier a volé l'autre. Rahault expose sa plainte : C'est thomme-là, voyez-vous, c'est rien du tout; il a tous les vices; il fait rougir l'hôtel. Le prévenu, d'une voix de basse-taille formidable : Messieurs, j'ai l'honneur d'être chantre aux Petits-Ménages, ce qui prouve que Monsieur en impose sur la chose de sa moralité. Le plaignant : Ça prouve que vous avez un bon creux, et v'là tout.

M. le président, au plaignant : Parlez seulement des faits. Le plaignant : Figur-z-vous, Messieurs, que dans le temps que nous habitions ensemble à l'hôtel, dont Monsieur est parvenu à se faire chasser comme un être dépevé qu'il est. Le prévenu : Vous ne me diriez pas ça entre quatre-yeux.

M. le président : Voyons, pas de menaces... Et vous, exposez les faits sans commentaires. Le plaignant : Alors nous mangions et nous couchions à côté l'un de l'autre; si bien qu'il me mangeait ma soupe, mes haricots, qu'il me sifflait mon vin, qu'il me fumait mon tabac, que je me disais : « Mais, mon Dieu, comme je consume depuis quelque temps; ma portion ne me suffit plus; mes deux sous de tabac ne me font plus que trois pipes au lieu de six... » M. le président : Mais ce n'est pas là ce qui est reproché au prévenu, parlez donc de l'argent qu'il vous a pris.

Le plaignant : M'y v'là : faut vous dire que je tourne la roue chez M. Bonnet, faubourg Saint-Antoine, que vous connaissez peut-être; v'là monsieur qui vient me voir et qui me dit qu'il me rendra bientôt mes 5 francs (cinq francs qu'il m'avait flibustés quelque temps avant); je lui dis que j'avais acheté une veste neuve; il s'en va, comme pour la chose de la tater et il me subtilise, dans la poche, 27 fr. 35 cent. qui étaient dans une blague. Le prévenu : Une blague, vous avez dit le mot. Le plaignant : Il s'en va en me disant qu'il allait au Quinze-Vingts voir un ami, et comme je devais y aller dans une heure, aussi, il me dit : Nous nous y trouverons. Je t'en fiche, il est venu comme le grand Turc; moi, m'ayant aperçu que mon argent était filé, j'ai couru aux Récollets où est monsieur; on ne l'avait pas vu; il n'est rentré que huit jours après, auquel il n'avait plus le sou; qu'on lui a demandé d'où il venait; qu'on a su qu'il avait passé trois jours dans une maison honteuse où qu'il m'a tortillé mes 27 francs 35 avec des créatures de rien du tout; même qu'on l'a consigné huit jours et qu'il avait déjà été renvoyé d'un autre hospice pour avoir dé-couché comme ça.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire? Le prévenu, de toute la puissance de sa basse-taille : Monsieur, je n'ai qu'une chose à dire : je suis chantre aux Petits-Ménages. M. le président : Répondez aux faits qui vous sont reprochés. Le prévenu : Je réponds que quand on est chantre aux Petits-Ménages, on a des mœurs, et.... M. le président : Des mœurs ! L'emploi que vous avez fait de votre temps, après avoir pris l'argent, est une preuve que vous n'en avez pas beaucoup. Le prévenu : Mais si j'ai passé mon temps comme ça, ce n'est pas avec l'argent de monsieur, c'est avec la mienne; j'ai la mauvaise habitude de découcher, c'est vrai; mais pour voler, ceci n'est point dans mes mœurs.

Le Tribunal a condamné à six mois de prison le chantre des Petits-Ménages. — Le 7 juin dernier, M. Gaudillot, propriétaire d'une importante usine à la Briche, était allé visiter son établissement, et, son inspection terminée, s'était mis en route pour revenir à Paris. Son fils conduisait la calèche qui suivait tranquillement son chemin, lorsqu'arrivé à la hauteur du pont jeté sur le canal de Saint-Denis, cette voiture fut accostée par une calèche de place suivant la même direction, et qui, pendant quelques minutes, roula de conserve. La poussière devint fort intense; pour l'éviter, M. Gaudillot fit prendre à gauche de la grande route; la calèche de place se dirigea à gauche; il revint alors à droite; l'inévitable calèche l'y suivit, et ce manège recommença trois fois de suite. Lassé de cette insistance, M. Gaudillot interpella le cocher Bretel, qui lui tint compte des ses observations. Cependant la voiture de M. Gaudillot prit une certaine avance; pour regagner le terrain perdu, Bretel poussa son cheval à fond de train. M. Gaudillot, prévoyant le danger qui lui semblait imminent, se leva dans sa voiture pour se rapprocher à Bretel son inexplicable imprudence; son chapeau tomba sur la route, il voulut le ramasser, mais son pied se prit dans le marchepied et il tomba lui-même, au risque de se voir broyé entre les roues des deux calèches, qui se touchaient presque. Il en fut quitte heureusement pour quelques contusions. La fureur du cocher allait croissant toujours, si bien que, descendant de son siège, il se rua brutalement sur M. Gaudillot. Par suite de sa plainte, le cocher Bretel est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, qu'il a été condamné à un mois de prison.

Une scène des plus singulières se passait hier vers trois heures, au moment où ferme la bourse, à l'angle des rues Vivienne et des Filles-Saint-Thomas. Un jeune commis de magasin traversait, un paquet sous le bras, ce point si encombré d'allans et venans, lorsque, parmi la foule des lions de la coulisse, il reconnut un flambant jeune homme qui, quelques jours avant, avait adroitement volé à son préjudice une partie de marchandises qu'il avait été chargé par ses patrons de lui porter. Voici comment cette adroite soustraction avait été opérée par le dandy; un choix d'étoffes de prix, de châles, de dentelles et de charmantes fantaisies ayant été fait dans les magasins, le jeune homme qui, tout en disant son goût, avait annoncé un prochain mariage, avait demandé que l'on dressât sa facture et qu'on la lui envoyât avec les marchandises à son hôtel, rue Coquillière, 23. Le lendemain, à son arrivée, le commis le trouvait à demi vêtu dans une première pièce; où il le complimentait sur son exactitude. « Vous avez la facture ? ajoutait-il en passant son paletot; remettez-la-moi avec le paquet pour que je montre le tout à mon père, qui n'est pas encore levé. » En disant ces mots, il ouvrait la porte de communication d'une pièce voisine donnant sur un double escalier par lequel il gagnait la rue, emportant paquet et facture, et plantant là le commis qui reconnaissait trop tard avoir été dupe d'un hardi fripon.

Des vols semblables avaient été commis par le même individu au préjudice d'une foule d'honorables commerçants. Or, le commis ayant saisi son voleur au collet, et la foule lui ayant prêté main-forte, celui-ci fut conduit devant le commissaire, M. Fresne, auquel il déclara se nommer L..., être âgé de vingt-huit ans, graveur de profession, né à Bruxelles. Dans une perquisition opérée à son domicile, où l'on put opérer la saisie de nombreuses pièces de conviction, une jeune femme fut trouvée, qui, confrontée avec plusieurs des plaignans, et reconnue par eux pour avoir accompagné l'inculpé lorsqu'il se présentait dans leurs magasins, avoua être complice de ses soustractions frauduleuses. Cette femme, qui est un type d'élégance et de beauté, est âgée de vingt ans seulement. Simple ouvrière flibustière avant de faire la connaissance de L..., et de participer à la passagère opulence, produit de ses vols, elle avait quitté son nom de Clémence M... pour prendre successivement ceux d'Esther Perria, de Violetta et de Sylva. L..., de son côté, se faisait appeler, selon la circonstance, Léo de Rhinville, Charles Lamiroux, etc.

Ces deux individus ont été mis à la disposition de la justice, et les nombreux objets, pièces, correspondances, etc., ont été transportés au greffe.

Hier, vers midi, un homme misérablement vêtu, et dont l'extérieur annonçait la souffrance, était étendu au pied d'un arbre sur le boulevard Monceaux. Bientôt quelques personnes se rassemblèrent autour de lui, et on s'empressa de lui porter secours; un voisin apporta une tasse de bouillon, un autre un verre de vin, et le malade, après bien des contorsions, raconta péniblement qu'il venait de faire un long séjour à l'Hôtel-Dieu, d'où on l'avait renvoyé depuis deux jours; qu'il se trouvait sans ressources, et que, depuis sa sortie de l'hôpital, il n'avait pris aucune nourriture, ce qui était cause de son extrême état de faiblesse. Les sanglots dont cet infortuné accompagnait son récit émuèrent les assistans; les bourses se délièrent, et on se disposait à faire une collecte en faveur du malheureux, lorsqu'un monsieur intervenant s'écria : « Ne vous y laissez pas prendre, c'est un faux malade; il y a quelques jours, je l'ai rencontré dans le même état du côté de la barrière du Trône. » Ces paroles ne furent pas écoutées : on taxa même d'inhumanité celui qui les avait prononcées, lorsqu'arriva un agent de police qui, reconnaissant le mendiant, le fouilla en présence de la foule, et trouva dans l'une de ses poches une bourse contenant quinze francs et quelques centimes, et un certificat indiquant que cet individu, nommé Victor Fauvel, était sorti récemment de la maison de mendicité de Saint-Denis, et, comme il refusait de suivre l'agent, les spectateurs, indignés, le portèrent eux-mêmes jusqu'au poste voisin, d'où il a été envoyé à la Préfecture de police.

M. Hesselheim, facteur de pianos, rue Vivienne, habite à Neuilly, rue Saint-Claude, une petite maison de campagne, de laquelle il s'absente deux ou trois fois par semaine pour venir à Paris, où l'appellent ses affaires. Des malfaiteurs mettant cette circonstance à profit, ont pénétré pendant l'avant-dernière nuit dans la propriété de M. Hesselheim, escaladant, malgré leur élévation, les murs dont elle est entourée, et après avoir, pour s'introduire dans l'intérieur des appartemens, brisé une porte et les volets d'une fenêtre du rez-de-chaussée ils ont emporté tous les effets d'habillement, le linge, les draps des lits et jusqu'aux rideaux garnissant les fenêtres. Le commissaire de police de la commune, en procédant à la constatation de ce vol, a trouvé dans le jardin des fausses clés et une pince dite monseigneur.

Une erreur de nom s'est glissée dans le compte-rendu d'un procès correctionnel intenté à des conducteurs de vins prévenus d'avoir bu ou détourné le vin qu'ils conduisaient (voir la Gazette des Tribunaux du 17 juillet). L'un des prévenus s'appelait Anetel non Monnet, comme on l'a imprimé par erreur.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Les magistrats de Toulouse réclament la constitution d'une chambre temporaire afin de pourvoir aux nécessités toujours croissantes du service, et d'expédier un arriéré qui augmente chaque année. Le Tribunal, dans une délibération récente, a fait ressortir avec beaucoup de force la nécessité de remédier promptement à un état de choses vraiment déplorable. Nous croyons devoir reproduire textuellement la fin de ce travail : « Considérant que le seul remède à apporter au mal consiste dans la création d'une chambre temporaire; que cela fut reconnu, en 1841, par M. le garde des sceaux; que cela a été aussi reconnu implicitement par le projet de loi d'organisation judiciaire et la commission de l'Assemblée nationale chargée de son examen; que le projet accorde, en effet, deux juges de plus au Tribunal de Toulouse; que cette augmentation serait insuffisante et sans portée sur l'évacuation de l'arriéré et une plus prompt expédition des affaires, si elle n'était destinée à fournir des éléments à la composition de la chambre temporaire, et à l'augmentation que réclament les travaux toujours croissans du cabinet de l'instruction; que cela est aussi reconnu par les chefs de la cour d'appel de Toulouse, dont la sollicitude s'est émue sur la position exceptionnelle du Tribunal. »

« Considérant que les plus puissans motifs se réunissent en faveur de cette création : l'importance du siège, le chiffre élevé de l'arriéré, les longs et inutiles efforts du Tribunal pour le faire disparaître, la légitime impatience de tant d'intérêts en souffrance, enfin le vœu si souvent émis par le conseil général de la Haute-Garonne et le conseil municipal de Toulouse; Chercherait-on une raison d'ajournement dans le besoin d'économie? Cet argument ne serait pas sérieux; il est manifeste que la chambre temporaire produirait plus qu'elle ne coûterait; d'ailleurs on ne saurait refuser une si minime dépense à un service public aussi important que l'administration de la justice. Dirait-on qu'il n'y a pas lieu à la création d'une chambre temporaire parce qu'il faudrait une chambre définitive? Le vice de cet argument serait encore sensible, parce qu'il est rationnel et conforme à tous les précédens, que la création d'une chambre définitive soit toujours précédée de l'essai plus ou moins long d'une chambre temporaire. »

Ajouterait-on qu'il faut attendre la discussion du projet de loi d'organisation judiciaire? Pourquoi ce nouvel ajournement? La satisfaction de besoins si urgens? Pourquoi éloigner encore une mesure depuis si longtemps réclamée, alors qu'il paraît certain que le Tribunal n'aura, après l'adoption du projet de loi, qu'une chambre temporaire, et qu'il trouve doré et déjà en lui-même tous les éléments nécessaires pour la former en attendant? Enfin, réclamerait-on l'essai préalable d'une augmentation d'audiences? Cet essai a eu lieu, et l'expérience s'est prononcée contre l'efficacité de ce moyen. Considérant, dès lors, que les motifs si puissans qui militent en faveur de la chambre temporaire, restent dans toute leur force; que les besoins du service, les besoins judiciaires d'une grande cité et d'un arrondissement important, font au Tribunal un impérieux devoir de demander, avec une nouvelle instance, au nom de tant d'intérêts compromis par le retard forcé dans le jugement des affaires, qu'il soit apporté un prompt remède au mal ! Par ces motifs, Le Tribunal délibère; Le Tribunal, rappelant ses précédentes délibérations, sollicite du Gouvernement la création immédiate d'une chambre temporaire. L'Indépendant de Toulouse fait suivre cette délibération des observations suivantes :

Nous n'ajouterons rien à ce langage; ce serait l'affaiblir en le commentant. Mais disons seulement : à l'exemple des chefs de la Cour, du Conseil général et du Conseil municipal, le Barreau et la presse appuient des plus vives sympathies la cause de tous les justiciables de l'arrondissement dont le Tribunal est ici l'organe. L'opinion publique la soutient de toute l'énergie de sa puissance. Il n'y a pas d'objection possible contre une semblable réclamation. Nous ne sommes qu'à la moitié de l'année; d'ailleurs, la plupart des chambres temporaires ont été créées en juin, juillet et août. Ajourner jusqu'à la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire qui viendra on ne sait quand, ce serait une dérision en présence de tant d'intérêts qui souffrent.

LOIRET (Orléans). — Le 10 mai dernier, le sieur Galissot, ancien employé du chemin de fer d'Orléans, se présenta au bureau des départans, à minute, avec un billet qu'on reconnut pour falsifié. Ainsi ce billet, daté du 2 mai, destiné à la station de Touary, portait écrit : « 11 mai, Paris. » Ces derniers mots avaient été évidemment

substitués aux premiers. On arrêta Galissot, et procès-verbal fut dressé et envoyé à M. le procureur de la République. Galissot convint des faits et désintéressa l'administration en payant la valeur du billet.

Néanmoins la justice suivit son cours, et elle demandait compte, à cette audience, de son action au sieur Galissot. La compagnie du chemin de fer, représentée par M^r Genteur, s'est portée partie civile. M^r Genteur, dans l'intérêt de ses clients, a cherché à démontrer que le fait imputé à Galissot avait deux caractères, celui d'escroquerie et celui de flouterie; qu'à ce double point de vue l'action de Galissot était punissable des dispositions des articles 401 et 405 du Code pénal, et il a demandé l'autorisation de faire afficher à cent exemplaires, aux frais de Galissot, la teneur du jugement à intervenir, afin d'avertir le public et de produire un exemple salutaire sur les gens mal intentionnés.

Galissot a présenté lui-même sa défense et a fait surtout observer au Tribunal qu'ayant remboursé la valeur du billet au chemin de fer, la compagnie était désintéressée; que par suite l'action civile était éteinte, et qu'on ne pouvait le condamner à des dommages-intérêts envers la compagnie.

Le Tribunal a reconnu l'existence de la flouterie et a condamné Galissot, avec admission de circonstances atténuantes, à vingt-quatre heures de prison et 25 francs d'amende;

Statuant sur la demande de la partie civile, a dit qu'il n'y avait lieu à lui accorder des dommages-intérêts; Mais a autorisé la compagnie à faire tirer à cinquante exemplaires le présent jugement, en avançant les frais, la condamné comme partie civile aux dépens, sauf son recours contre le condamné.

La compagnie du chemin de fer du Nord a organisé pour dimanche prochain un train de plaisir pour Compiègne. Les prix pour l'aller et le retour sont fixés à 6 fr. en 1^{re} classe et 3 fr. en 3^e. On ne délivrera pas de places de 2^e classe.

Moyennant un supplément de 1 fr. (aller et retour compris), omnibus de Compiègne aux eaux et ruines de Pierrefonds.

Départ de Paris, dimanche 28 courant, à 8 heures 1/4 du matin; le retour de Compiègne s'effectue à 9 h. du soir.

Bourse de Paris du 24 Juillet 1850.

Table with columns: Valeurs diverses, Fonds étrangers, A terme, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Au comptant, Hier, Auj., Au comptant, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

L'occasion est belle pour les personnes qui ont envie du Journal pour Rire; les éditeurs font en ce moment des conditions incroyablement avantageuses, ils donnent pour 30 fr. la collection complète de tous les dessins parus dans leur journal, et de plus l'année corante d'abonnement; c'est-à-dire qu'ils donnent aux nouveaux abonnés ce que les bibliophiles paient en ce moment 100 francs. C'est une combinaison qui leur vaudra deux mille abonnés de plus.

La curieuse ascension équestre du Champ-de-Mars vient d'inspirer à Ménéstrel la publication d'une charmante valse de Louis; sous le titre : Le Voyage Aérien. Cette élégante production est ornée d'un dessin de Janet Lange, représentant très exactement l'ascension du célèbre aéronaute Poitevin. — En vente au Ménéstrel, 2 bis, rue Vivienne.

M. Margat s'était engagé dimanche dernier à faire à l'Hippodrome une ascension avec descente en parachute. Cette expérience n'a pas réussi, soit que les nouveaux moyens aient été mal calculés, soit toute autre cause. L'administration de l'Hippodrome a voulu réparer cet insuccès, elle donnera jeudi 25 courant une ascension de M. Godard et une descente en parachute par sa jeune sœur âgée de seize ans. On annonce les départs très prochains de la troupe équestre du sultan arrivant de Constantinople, 40 écuysers et écuyères, et 40 chevaux viendront se mêler à la troupe de l'Hippodrome.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui 25 juillet, grande Fête extraordinaire des jeudis. Décidément, le monde élégant a pris ce magnifique parc sous sa protection. L'horstre, composé de 60 musiciens, est dirigé par Denault, l'éminent cornet à pistons. Illuminations somptueuses par Bied. Feu d'artifice par Marin-Charry. — Prix : 3 fr. Dimanche prochain, troisième ascension des frères Godard, et de leur jeune sœur, qui descendra en parachute.

CHATEAU-ROUGE. — La jeunesse élégante et les étrangers, en compagnie des plus jolies femmes de Paris, choisissent le jeudi pour rendre visite à ce jardin féérique. Aujourd'hui 25, grande fête. L'administration ne négocie rien pour attirer au Château-Rouge de nombreux visiteurs.

CHATEAU DES FLEURS. — Vendredi, grande fête des fleurs aériennes, c'est-à-dire grande foule, grands plaisirs et grand succès. SPECTACLES DU 25 JUILLET. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier, l'Épreuve. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — Les Sociétés, un Mari terrible, Dieu du jour. VARIÉTÉS. — Deux Anges gardiens, la Vie de café. GYMNASSE. — Le Grand Drame, l'Échelle de Femmes, Bourgeois. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Deux coupables, le Sophia. GAITÉ. — Ruy-Blas. AMBIGU. — Un Enfant de Paris. COMTE. — Le Peloton de fil, le Prix de vertu. FOLIES. — Gravaie et Jabor, Badicou, Robinson Crusoe. DÉLASSERNS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr. JARDIN MAJOLLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DES BOULAYES.

BAISSE DE MISE A PRIX. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne), en trois lots, le vendredi 16 août 1850.

1er lot. Le château des Boulayes, avec cours, bâtiments, jardins, écuries, remises, avenues, parc, clos, étang, pâtures et bois taillis en dépendant.

2e lot. La ferme de Fretay, bâtiments, cours, jardins, terres, prés et pâtures en dépendant, d'une contenance de 112 hectares 16 ares 33 centiares.

3e lot. La grande et belle ferme de la Jarrie, sise à Châtres, bâtiments, cours, jardins, clos, terres et prés en dépendant, le tout se tenant, d'une contenance de 181 hectares 20 ares 61 centiares.

4e lot. La propriété des Boulayes n'est qu'à un kilomètre et demi de Tournan, et à 3 myriamètres 2 kilomètres de Paris; de Tournan, correspondance à Brunoy avec le chemin de fer de Lyon; à Melun, on trouve des voitures à volonté.

5e lot. La propriété des Boulayes n'est qu'à un kilomètre et demi de Tournan, et à 3 myriamètres 2 kilomètres de Paris; de Tournan, correspondance à Brunoy avec le chemin de fer de Lyon; à Melun, on trouve des voitures à volonté.

6e lot. La propriété des Boulayes n'est qu'à un kilomètre et demi de Tournan, et à 3 myriamètres 2 kilomètres de Paris; de Tournan, correspondance à Brunoy avec le chemin de fer de Lyon; à Melun, on trouve des voitures à volonté.

7e lot. La propriété des Boulayes n'est qu'à un kilomètre et demi de Tournan, et à 3 myriamètres 2 kilomètres de Paris; de Tournan, correspondance à Brunoy avec le chemin de fer de Lyon; à Melun, on trouve des voitures à volonté.

8e lot. La propriété des Boulayes n'est qu'à un kilomètre et demi de Tournan, et à 3 myriamètres 2 kilomètres de Paris; de Tournan, correspondance à Brunoy avec le chemin de fer de Lyon; à Melun, on trouve des voitures à volonté.

A. M. Charles Callan, ingénieur rue des Vosges, 46; A. M. Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4; A. M. Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 46; A. M. Durand, notaire, rue St-Honoré, 84; A. Tournan, à M. Salmon, notaire; Et sur les lieux, au château des Boulayes. (3434)

PIÈCES DE TERRE ET BOIS.

Le 10 août 1850, vente au Palais-de-Justice, à Paris. 1° D'un lot de TERRES LABOURABLES, communes de Courville et de Saint-Arnoult, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

2° Du bois de Marville, communes de Villette et de Chêne, canton de Châteaufort, arrondissement de Dreux. Mise à prix : 30,000 fr.

3° Et de PIÈCES DE TERRE, communes d'Écuillé, Villette, Chêne, Thimert, Gas, etc. (Eure-et-Loir). Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser à M. TIXIER, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 26, à Paris. (3463)

PROPRIÉTÉ A IVRY SUR SEINE.

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 août 1850, deux heures de relevée, en dix lots qui pourront être réunis totalement ou partiellement.

D'une grande propriété située près Paris, au centre du village d'Ivry-sur-Seine, arrondissement de Sceaux, à 250 mètres du mur d'enceinte des fortifications de Paris, close de murs, en tourée de grandes routes de toute part, et consistant en une maison principale, pavillon y adossé, cours, jardins, prairies, parc; le tout contenant 6 hectares 20 ares y compris 1 hectare 40 ares pris sur un enclos contigu à droite pour être réuni au dernier lot, et composée :

1° Maison principale contenant bâtiments d'habitation, terrain en terrasse sur la rue, cour d'honneur, basse-cour, jardins d'agrément et potager, sise rue de Paris, 11 ancien et 45 nouveau. — Mise à prix, 35,000 fr. — 2° Pavillon et dépendances attenantes au lot ci-dessus, jardins d'agrément, potager. — Mise à prix, 36,000 fr. — 3° Terrain clos de murs, d'une contenance de 6 ares 20 centiares. — Mise à prix, 1,300 fr.

4° Terrain de 56 ares à prendre dans toute la largeur du parc et de gauche à droite dans toute sa longueur, planté en bois. — Mise à prix,

10,000 fr. 5° Terrain de 34 ares 50 centiares planté en bois, à prendre dans le parc. — Mise à prix, 10,000 fr.

6° Terrain de 48 ares 90 centiares, à prendre de même, à côté, aussi planté en bois. — Mise à prix, 9,000 fr.

7° Terrain de 39 ares 65 centiares, à prendre de même, aussi planté en bois. — Mise à prix, 9,000 fr.

8° Terrain de 50 ares 66 centiares, à prendre de même, non planté. — Mise à prix, 6,000 fr.

9° Terrain de 50 ares 66 centiares, à prendre de même, non planté. — Mise à prix, 6,000 fr.

10° Caves dites Caves d'Ivry, d'environ 1,200 mètres de développement, établies sous les 5°, 6°, 7°, 8° et 9° lots et passage souterrain sous le potager du premier lot; et comme annexe 1 hectare 40 ares de terrain destiné à l'exploitation des caves. — Mise à prix, 120,000 fr.

Total des mises à prix : 262,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. QUILLET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° à M. Denormandie, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Sentier, 24; 3° Et à M. Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (3467)

PROPRIÉTÉ A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 8 août 1850, en un seul lot.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 6 et 12, route de la Révolte, 23, et rue du Chemin des Cailloux, consistant en bâtiments, cours, jardins et terrains de culture et à bâtir, le tout d'une contenance de 4,275 mètres. Sur la mise à prix de 19,310 fr.

S'adresser à M. NOURY, Robert, Boindot, Cullerier, Jarraïn, Touchard, avoués; à M. Mouchet, notaire; et à M. Rivet, architecte à Batignolles. (3475)

MAISON RUE GRANGE-AUX-BELLES

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 10 août 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, 31, et au coin de la rue des Récollets. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : 1° A M. MERCIER, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merry, 12; 2° A M. Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 140;

3° A M. Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21; 4° A M. Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10; 5° Et à M. Dromery, avoué, rue Mulhouse, 9. (3476)

BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

FORÊT DES ANDELYS.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 14 août 1850. En onze lots, sans réunion totale et partielle, DE LA FORÊT DES ANDELYS, située sur diverses communes de l'arrondissement des Andelys (Eure), divisés :

Table with 3 columns: Conteneances, Mises à prix, and other details for the forest lots.

Total : 1,311 h. 36 a. 77 c. 1,437,874 fr. S'adresser : 1° A M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24; 2° A M. Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 53; 3° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes-Saint-Germain, 33; Sur les lieux : A M. Cornuau, inspecteur des forêts, et aux divers gardes des localités. (3474)

PROPRIÉTÉ A MONTROUGE.

Etude de M. GAMARD, avoué à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 juillet 1850, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en 26 lots qui pourront être réunis en trois lots.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Montrouge, près la barrière Saint-Jacques, lieu dit la Ponce de Montrouge. (NOTA. Les 1er, 2e et 3e lots ont été vendus le 15 mai 1850.) Mises à prix : 13,670 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1° Audit M. GAMARD, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11; 3° A M. Vallée, notaire, place des Petits-Pères, 9. (3479)

PASSAGE SAUCÈDE.

Vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 août 1850. En trois lots qui ne pourront être réunis, D'une grande propriété connue sous le nom de PASSAGE SAUCÈDE, sise à Paris, rue Saint-Denis, 226, rue Bourg-Abbé, 13, et rue du Petit-Hurlleur, 3.

Mises à prix : Premier lot : 150,000 fr. Deuxième lot : 200,000 fr. Troisième lot : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15, avoué co-poursuivant; A M. Martin, avoué co-poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 46; A M. Richard, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, 42; A M. Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69; A M. Lefler, aussi notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290. (3478)

EMPLOI HONORABLE.

On offre dans une administration un emploi honorable à une personne habitée aux affaires et pouvant disposer de 25,000 fr., qui seront complètement garantis et remboursés au mois de mai 1851. S'adresser franco au directeur du Propagateur commercial, rue de Provence, 14, chargé de donner tous les renseignements. (4197)

HORLOGERIE GARANTIE UN AN.

Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr. Pendules de bureau à sonnerie, 30 fr. Montres d'occasion en argent à 10 et à 12 Montres neuves savonneuses argent, 25 Montres neuves à cylindre, 4 trous rubis, 30 Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis, 100 Montres d'occasion en or à 40 et 50 Alliance en or et de pièce de mariage argent, 8 Chaînes or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme. Achat, échange d'objets d'or et d'argent. LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61 (Affranchir.) (4129)

LA FORTUNE, Compagnie des Mines d'or de la Californie, par la supériorité de ses machines (qui ont été soumises depuis sa création à des expériences publiques), a vu son capital, en quelques semaines, s'augmenter d'une manière notable; aussi l'émission d'actions de ses deux séries ne tardera-t-elle pas à être close.

AUBERT et C, DE LA BOURSE. NOUVEL ALBUM DU JOURNAL POUR RIRE. Les éditeurs du JOURNAL POUR RIRE avaient déjà réuni en Album tous les dessins parus dans la première année de cette curieuse publication; ils viennent de faire de même pour la seconde année.

UNE BELLE POSITION EST GARANTIE payables en marchandises et de 25 francs payables en espèces, doit inspirer la plus grande confiance par les AVANTAGES UNIQUES que ses Statuts assurent à ses actionnaires, et par les garanties qu'offre le nom du gérant, M. CAVEL, ancien commissionnaire de roulage, connu depuis trente ans dans les affaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des feuilles qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :